



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 MARS 2025

Délibération n°2025-14		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 6 mars 2025
TOTAL VOTANTS : 17 = 15 Conseillers présents + 2 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 17 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 6 mars 2025, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 10 mars 2025 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, BIBENS Hubert,
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : TREFEL Jean-Marc à 18h40 ; DUPUY Didier, à 18h45 (*prennent part à l'ensemble des délibérations*)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Jérémy DUCAROUGE est désigné pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 4 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Il a compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de ses agents. Toutefois, la modification, à la hausse ou à la baisse, du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi lié à une nouvelle durée de travail. Avant toute suppression de poste, l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de gestion doit impérativement être recueilli sur la base d'un rapport présenté par la collectivité et du courrier de l'agent portant acceptation ou refus de la modification. Ce principe de suppression/création d'emploi supporte néanmoins deux exceptions :

- Lorsque la modification du nombre d'heures hebdomadaires de service d'un emploi à temps non complet n'excède pas 10 % du nombre d'heures afférant à l'emploi concerné

Et/ou

- Lorsque la modification ne prive pas le bénéficiaire de l'affiliation à la CNRACL

La non-reconduction du marché de fourniture des repas en liaison froide à la cantine de Ferrières oblige la commune de Verniolle à réorganiser le temps de travail de l'adjoint technique en charge du portage. Après avoir étudié avec l'intéressée les nouvelles attributions correspondant à son grade, celle-ci préfère réduire sa durée de travail et a fait part par écrit de son acceptation de modifier la durée de travail de son emploi.

Je vous propose de modifier la durée de travail d'un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques conformément au tableau suivant à la suite de la réduction du temps de travail :

Descriptif de l'emploi					Nouvelle durée de travail	
service	Intitulé du poste	Nature des fonctions	durée hebdomadaire de travail	Nombre de postes	Grade	
Entretien bâtiments - portage repas - cuisine	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe à temps complet	Agent technique polyvalent	Temps complet	1	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps non complet 33h

L'accord de l'agent vous a été transmis en même temps que la convocation du conseil municipal. Le comité social territorial a jugé qu'il n'avait pas à être consulté sur ce dossier.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- approuver la suppression d'emploi et la création d'emploi conformément au rapport ci-avant

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le code général de la fonction publique
- la saisine du comité social territorial et sa déclaration d'incompétence pour l'examen de la suppression d'emploi susvisée
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : APPROUVE la suppression, à compter du 1er avril 2025, l'emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet au service d'entretien des bâtiments publics, et la création, à compter de la même date, d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 33 heures hebdomadaires relevant de la catégorie C.

Article 2 : DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 012.

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Jérémy DUCAROUGE 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

